

N° 5969³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(19.3.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 décembre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue le corollaire du projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (*doc. parl. No 5957*).

Le règlement (CE) No 689/2008 remplace le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux qui a été annulé par arrêt du 10 janvier 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes (aff. C-178/03, Rec. p. I-107), au motif que la base légale était insuffisante.

Le dernier règlement avait été appliqué au Luxembourg par le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que par le règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 8 décembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 mars 2009.

*

La Conférence des Présidents est d'accord avec les auteurs du projet et le Conseil d'Etat qui estiment qu'il faut procéder, pour l'application et la sanction du nouveau règlement communautaire, par la voie législative alors que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière éco-

nomique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne couvre pas la matière de la protection de l'environnement.

L'annulation du règlement communautaire No 304/2003 et l'adoption de la loi en projet (*No 5957*) implique logiquement l'abrogation du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 précité.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment.

Luxembourg, le 19 mars 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER